

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguairé  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le 27 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LABASSE ET FILS sarl**

La Palisse  
85 route de Poitiers  
79400 NANTEUIL

Code AIOT : 0007207355

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement LABASSE ET FILS sarl implanté "La Palisse", 85 route de Poitiers, 79400 NANTEUIL. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LABASSE ET FILS sarl
- La Palisse 85 route de Poitiers 79400 NANTEUIL
- Code AIOT : 0007207355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LABASSE et fils exploite sur la commune de NANTEUIL au lieu-dit « La Palisse » une carrière de calcaire ainsi que des installations de traitement et un four à chaux.

La carrière est une installation classée distincte des installations de traitement et du four objet de la présente inspection.

Les installations relèvent de la Déclaration au titre de la rubrique 2515-1-b et bénéficient du récépissé de déclaration n° 6500 du 14 décembre 2006.

L'activité de fabrication de chaux a une capacité de production n'excédant pas 5 tonnes par jour et à ce titre est non classée.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site (installations de traitement et four à chaux)
- Conformité du site à l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels"
- État des stocks (combustibles,....)
- Production de chaux (capacité de production,....)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Eléments attendus / échéance de réalisation
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10	Calendrier prévisionnel de mise en conformité sous 1 mois/ Mise en conformité sous 3 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.	Travaux sous 3 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Transmission du plan de localisation des extincteurs et de la liste sous 3 mois
6	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.3.	Campagne de mesure des retombées de poussières en 2023
8	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	Campagne de mesure de bruit en 2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Machines	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4.	/	Sans objet
7	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- renforcer les conditions de stockage de ses produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
- améliorer le traçabilité du suivi des moyens de secours contre l'incendie
- donner suite au dernier rapport de vérification des installations électriques
- effectuer des mesures de bruit et de poussière dans l'environnement

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Machines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Machines
<b>Prescription contrôlée :</b> La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations relevant de la déclaration, au titre de la rubrique n° 2515-1-b, doit être supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.
<b>Constats :</b> La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 200 KW.  Le contrôle a porté sur les principaux concasseurs : - primaire (55 kW) - secondaires (2 x 19,5 kW)  L'établissement continue de relever de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'il y en a ; - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un dossier à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux du réservoirs doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire intérieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
<b>Constats :</b> Les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont dans un container métallique fermé à clé. Les bidons y sont stockés sur rétention mais les deux cuves de GNR sont hors rétention sur le sol du container.  L'exploitant proposera à l'inspection sous 1 mois : - la solution envisagée pour se mettre en conformité avec la prescription, - le calendrier prévisionnel pour se mettre en conformité (la mise en conformité devra intervenir sous 3 mois).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué par Bureau VERITAS le 18/11/2022. L'exploitant a informé l'inspecteur que l'électricien doit intervenir pour traiter les points soulevés. L'exploitant informera la DREAL une fois les travaux prescrits réalisés. Ces travaux devront intervenir dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Le contrôle a porté sur les extincteurs. Ils ont fait l'objet d'une vérification le 7 juin 2022. Ce même jour, les agents du site ont bénéficié d'une formation incendie par la société ESI.  Le positionnement des différents extincteurs doit apparaître sur un plan des installations et l'attestation de vérification par le prestataire extérieur doit lister les extincteurs concernés.  L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 3 mois, le plan de localisation des extincteurs et la liste associée.  Ce plan devra être affiché sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Mesure périodique de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
<b>Constats :</b> Les installations sont munies de dispositifs permettant de collecter les poussières pour en éviter la dispersion et les réutiliser. Les émissions du four ne sont pas canalisées. La carrière contiguë n'est pas soumise à l'obligation de mise en place d'un plan de surveillance des émissions de poussières.  Afin de disposer d'une mesure représentative des rejets de poussière dans l'environnement l'exploitant procédera à une campagne de mesure conformément à l'article 39 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le positionnement des points de mesure devra intégrer l'ensemble du site c'est à dire les installations objet de la présente inspection mais aussi la carrière.  Cette campagne devra être réalisée en 2023 en période sèche lors d'une période représentative de l'activité du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
<b>Constats :</b> Les stockages extérieurs sont limités. Ceux existants sont soit couverts soit limités aux granulométries peu sensibles à l'envol de poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Mesure de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> Les dernières mesures ont été effectuées le 3 octobre 2018. Les résultats étaient inférieurs aux valeurs limites. La dernière campagne datant de plus de trois ans, l'exploitant doit réaliser une campagne de mesure en 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet